

ur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;
le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel, le 14 septembre
1865, contre les nommés Aone, Aschine et Ahine, immigrants chi-
nois, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout
où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 octobre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

NOMINATIONS; MUTATIONS, ETC.

169. — Par ordre en date du 13 octobre 1865, M. Landes,
notaire de paix et officier de l'état civil, reprend ses diverses fonctions,
sa mission qui lui avait été confiée étant terminée.

170. — Par ordre en date du 23 octobre 1865, le S^t Foulloy,
capitaine d'infanterie de marine, est, à compter dudit jour, provisoire-
ment admis, sur sa demande, dans la gendarmerie coloniale, en
qualité de gendarme à pied.

DÉCÈS.

— M. Paraita, régent de Taïti, chevalier de la Légion
d'honneur, est décédé à Papeete, le 24 octobre 1865.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 25 novembre 1865 (*).

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

ce est celle de la réception du Bulletin aux Archives.